

Direction du Trésor A-5

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE
Bureau D 3

N° dans les séries spéciales :
99 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

CONTROLE DES ORGANISMES D'HABITATIONS
A LOYER MODÉRÉ ET DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT IMMOBILIER

DOCUMENT A ANNOTER :

Lettre-commune du 1^{er} octobre 1956 (B.S.T. 31 R).

Une lettre-commune n° 3459-3122 du 1^{er} octobre 1956, publiée dans le numéro 31 R du Bulletin des Services du Trésor a précisé les modalités de contrôle des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés de crédit immobilier. Or des instructions, sur certains points divergentes, ont été adressées à ce sujet, le 15 janvier 1957, aux Préfets par le Secrétariat d'État à la Reconstruction et au Logement.

Les divergences portent sur trois points : organisation de contrôles conjoints, caractère inopiné du contrôle, présentation des résultats des contrôles.

Afin de lever les difficultés d'interprétation qui ont pu surgir, il apparaît souhaitable d'apporter des précisions sur ces différents points.

I. — Organisation de la coordination.

Il est rappelé que les interventions des Trésoriers-Payeurs Généraux chez les comptables publics (Percepteurs ou Receveurs spéciaux) chargés de la gestion des offices d'H.L.M. sont laissées en dehors du domaine de la coordination organisée sur les bases fixées par la lettre-commune du 1^{er} octobre 1956.

Sous cette réserve, les vérifications des organismes d'H.L.M. et de Crédit immobilier doivent, *en principe*, être exécutées dans le cadre d'un programme établi périodiquement, pour un trimestre, un semestre ou une année, par la commission départementale de liaison. Chaque Trésorier-Payeur Général arrête, au moment de l'élaboration des programmes et eu égard aux autres tâches propres auxquelles il doit faire face en priorité, dans quelle mesure il peut s'engager vis-à-vis de la commission de liaison. S'il s'avérait impossible, par la suite, d'exécuter des contrôles compris dans un programme, le Trésorier-Payeur Général devrait en aviser le Préfet en sa qualité de Président de la Commission de liaison.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS	TPG	DOM	RF
-----	-----	-----	----

Un Trésorier-Payeur Général peut toujours exercer un contrôle non inscrit au programme soit sur la demande de la Direction du Trésor, soit en raison des informations particulières recueillies par lui, lorsque ces informations peuvent dénoter une mauvaise gestion et lorsqu'il y a *urgence* à procéder ainsi.

Dans ce cas, le Trésorier-Payeur Général doit *aviser* préalablement le Préfet en sa qualité de président de la commission de liaison.

Dans le même ordre d'idées, le Préfet a toujours la possibilité de *faire procéder en son nom* en demandant, dans la limite fixée par l'article 238 du Code de l'Urbanisme, au Trésorier-Payeur Général le concours des agents du Trésor à une enquête particulière dans un organisme d'H.L.M. sans en référer préalablement à la commission de liaison.

II. — Exécution des vérifications.

Dans l'exécution des vérifications il convient, d'une façon générale, de se conformer aux directives ci-après :

- Aucun rythme précis n'est imposé pour effectuer les contrôles, chaque commission de liaison arrêtant les règles générales qu'elle entend suivre à cet égard. Il est simplement recommandé de vérifier les organismes importants tous les deux ans et les autres tous les trois ans.
- Pour permettre la vérification du plus grand nombre possible d'organismes, les contrôles conjoints intéressant systématiquement toutes les parties du service, relativement lourds à organiser, ne devraient porter, au cours d'une même année, que sur quelques organismes (3 ou 4 par département par exemple) judicieusement choisis par la Commission de liaison ; les autres organismes pourraient alors faire l'objet de contrôles partiels alternés : une année, contrôle d'ordre technique par les représentants du Secrétariat d'État à la Reconstruction et au Logement, l'année suivante, contrôle financier et comptable par le Trésorier-Payeur Général.
- Lorsque les contrôles sont opérés conjointement, il n'est pas indispensable en soi qu'ils commencent et finissent rigoureusement en même temps ;
- Lorsque les missions de contrôle sont effectuées conjointement, les tâches doivent, de préférence, être réparties comme suit :
 - Questions techniques, fonctionnaire du Secrétariat d'État à la Reconstruction et au Logement ;
 - Questions administratives, représentant du Préfet ;
 - Questions financières et comptables, fonctionnaire du Trésor.
- Le délai de préavis dont il est question dans la lettre du Secrétaire d'État à la Reconstruction et au Logement du 15 janvier 1957 vise essentiellement les contrôles d'ordre technique en raison de l'obligation faite au président de l'organisme vérifié de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de ces contrôles. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les vérifications de la caisse ou des écritures comptables.
- Pour conserver aux vérifications de caisse et de comptabilité leur caractère inopiné, il suffit que le vérificateur avise le président de l'organisme intéressé avant le début des opérations au moment où il se présente au siège de l'organisme ; l'avis donné au président précise qu'il peut suivre personnellement les opérations de contrôle ou désigner un délégué à cet effet.

III. — Résultats des vérifications.

En cas de contrôle conjoint, chaque vérificateur rédige un procès-verbal pour la partie qui se rapporte à la fraction de service qu'il a vérifié, les différents procès-verbaux étant transmis au Préfet à charge par lui de communiquer l'ensemble au Président de l'organisme vérifié pour observations ; en outre, le Préfet en qualité de président de la commission départementale a la faculté d'établir un bref exposé de la synthèse des contrôles dans un texte qui forme, soit le préambule, soit la conclusion de l'ensemble des procès-verbaux. De la sorte, chaque vérificateur conserve la responsabilité du procès-verbal qu'il a établi.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux doivent, en tout état de cause, transmettre à la Direction de la Comptabilité Publique (Bureau D.3) et à la Direction du Trésor (A5) les documents visés dans la lettre commune du 1^{er} octobre 1956.

IV. — Étendue du Contrôle.

Enfin, en ce qui concerne l'objet même du contrôle, on se bornera à rappeler que les différentes opérations doivent, entre autres, tendre plus particulièrement à permettre :

- de suivre l'emploi des fonds et le remboursement des prêts ;
- de s'assurer que les loyers sont effectivement recouvrés et suffisants pour faire face au paiement des annuités de remboursement des prêts non seulement dans l'immédiat mais également au cours des prochaines années lorsque prendront fin, notamment en matière de location, le différé d'amortissement et la remise d'intérêts ;
- et de vérifier que les fonds libres provenant des prêts de l'État sont bien déposés au Trésor et non pas dans les Caisses d'Épargne.

A cet égard, toutes les prescriptions édictées dans la circulaire conjointe des Directions du Trésor et de la Comptabilité Publique L/C 3459-3122 du 1^{er} octobre 1956 (*Bulletin des Services du Trésor* 31 R) restent entièrement valables.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'intérêt de ces contrôles pour les finances publiques à un moment où les engagements du Trésor s'élèvent à près de 800 milliards et peuvent atteindre plus de 1.400 milliards en 1961, en exécution de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par Délégation,

Le Chef de Service :

R. VÉRON.

Pour le Directeur du Trésor,

Le Chef de Service :

LATAPIE.